

**SCEA DU DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC**

1 ROUTE DE ST MEME LES CARRIERES  
CHEZ COLLET  
16130 SEGONZAC  
Tél : 05 45 83 41 79

**Madame La Sous-Préfète de La CHARENTE**  
Sous-Préfecture de COGNAC  
rue Jean TARANSAUD CS 90259  
16100 COGNAC

SEGONZAC, le 20 mars 2019,

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE

Madame La Sous-Préfète,

Nous avons le plaisir et l'honneur de vous transmettre ce jour notre dossier de demande d'enregistrement des activités projetées de distillation, classées au titre de la rubrique n°2250-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette activité est projetée sur notre exploitation actuelle à SEGONZAC.

Ce dossier comprend :

- le document CERFA 15679-02,
- un dossier de pièces complémentaires,
- et des annexes dont les plans :
  - de situation au 1/25000,
  - de masse au minimum au 1/2500<sup>ème</sup> jusqu'à une distance de 100 m des abords,
  - d'ensemble au 1/250<sup>ème</sup> jusqu'aux 35 m des limites d'exploitation et pour lequel nous sollicitons votre bienveillance afin de déroger à l'échelle au 1/200<sup>ème</sup> mentionnée à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant présente le classement projeté par l'entreprise de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE.

Il tient compte de l'exploitation des 2 anciens alambics à remettre en service et des 2 alambics existants.

Les quantités d'alcools susceptibles d'être présentes ont été réactualisées pour tenir compte des besoins réels de l'entreprise.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	4 alambics (2 x 25 + 2 x 9 = 68 hl de charge soit <b>40,8 hl d'AP/j</b> )	E
4755-2.b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Nouveau Chai Disti. 30 m <sup>3</sup>  Chai 4 : 49 m <sup>3</sup>  QSP totale = 79 m <sup>3</sup>	DC
2251-B.2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	<b>11 030 hl/an</b>	D

A : autorisation    E : enregistrement    DC : déclaration sous contrôle périodique    D : déclaration    NC : non classé

*Tableau 1 : Classement projeté des installations et activités*

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont MAINXE, SAINT-PREUIL et SEGONZAC.

Nous vous saurions gré de nous adresser en retour un récépissé de dépôt.

Nous vous prions de croire, Madame la Sous-Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Clive CARPENTER,  
Gérant de la SCEA DU DOMAINE DU BREUIL DE  
SEGONZAC

